

Observations formelles du CEPD sur le projet de règlement délégué de la Commission modifiant le règlement délégué (UE) 2019/1122 en ce qui concerne la modernisation du fonctionnement du registre de l'Union

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (ci-après le «RPDUE»)¹, et notamment son article 42, paragraphe 1,

A ADOPTÉ LES OBSERVATIONS FORMELLES SUIVANTES:

1. Introduction et contexte

1. Le 20 février 2023, la Commission européenne a publié un projet de règlement délégué de la Commission modifiant le règlement délégué (UE) 2019/1122 en ce qui concerne la modernisation du fonctionnement du registre de l'Union (ci-après le «projet de règlement délégué»).
2. Le règlement délégué (UE) 2019/1122² a été adopté en application de l'article 19, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE³, afin de mettre en place un système de registres normalisé et sécurisé sous la forme de bases de données électroniques normalisées contenant des éléments de données communs permettant de suivre la délivrance, la détention, le transfert et l'annulation de quotas⁴, de garantir l'accès du public et la confidentialité, le cas échéant, et de veiller à ce qu'il n'y ait pas de transferts incompatibles avec les obligations découlant du protocole de Kyoto.

¹ JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

² Règlement délégué (UE) 2019/1122 de la Commission du 12 mars 2019 complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le fonctionnement du registre de l'Union (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 177 du 2.7.2019, p. 3).

³ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

⁴ Par «quota», on entend le quota autorisant à émettre une tonne d'équivalent-dioxyde de carbone au cours d'une période spécifiée [voir article 3, point a), de la directive 2003/87/CE].

3. Le projet de règlement délégué vise à fournir les éclaircissements nécessaires sur les règles relatives au transfert de quotas, à supprimer certaines structures superflues du registre de l'Union et à mettre celui-ci en œuvre au moyen de nouveaux cadres techniques, ainsi qu'à étendre la liste des entités habilitées à recevoir les données qui y sont conservées⁵.
4. Les présentes observations formelles du CEPD sont formulées en réponse à une consultation de la Commission européenne du 13 avril 2023, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du RPDUE. Le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation au considérant 9 de la proposition.
5. Les présentes observations formelles n'empêchent pas le CEPD de formuler d'éventuelles observations supplémentaires à l'avenir, en particulier si de nouvelles questions sont soulevées ou si de nouvelles informations deviennent disponibles, par exemple à la suite de l'adoption d'autres actes d'exécution ou actes délégués connexes⁶.
6. En outre, ces observations formelles sont sans préjudice de toute mesure future qui pourrait être prise par le CEPD dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 58 du RPDUE et se limitent aux dispositions du projet de proposition qui sont pertinentes du point de vue de la protection des données.

2. Observations

7. Le CEPD prend acte de la proposition de modification de l'article 80, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2019/1122 en ce qui concerne les entités habilitées à recevoir des données (y compris des données à caractère personnel) conformément à son article 80 actuel.
8. Conformément aux règles existantes, l'administrateur central ou un administrateur national peut fournir des données conservées dans le registre de l'Union et le journal des transactions de l'Union européenne (ci-après l'«EUTL») ou recueillies au titre dudit règlement délégué à une liste limitée d'entités énumérées à l'article 80, paragraphe 3. La modification du règlement délégué propose d'étendre cette liste afin

⁵ Voir page 3 de l'exposé des motifs.

⁶ Dans le cas d'autres actes d'exécution ou actes délégués ayant une incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le CEPD tient à rappeler qu'il doit également être consulté sur ces actes. Il en va de même en cas de modifications futures qui introduiraient de nouvelles dispositions ou modifieraient des dispositions existantes qui concernent directement ou indirectement le traitement de données à caractère personnel.

d'y inclure le Parquet européen, la Banque centrale européenne (ci-après la «BCE») et l'Autorité bancaire européenne (ci-après l'«ABE»).

9. Le CEPD rappelle que l'article 80, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2019/1122 énumère les finalités pour lesquelles les données peuvent être partagées avec les entités énumérées au paragraphe 3 du même article, notamment: «des besoins d'enquête, de détection et de répression ou pour répondre à des exigences de l'administration fiscale ou de recouvrement ou à des besoins d'audit et de surveillance financière des activités concernant des quotas ainsi que de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, d'autres infractions graves ou des abus de marché pour lesquels les comptes du registre de l'Union pourraient servir d'instrument, ou encore des violations du droit de l'Union ou du droit national garantissant le fonctionnement du système d'échange de quotas d'émission de l'UE».
10. Bien que le CEPD comprenne le lien entre les finalités susmentionnées avec les missions du Parquet européen mentionnées au considérant 6 du projet de règlement délégué (enquêtes, détection et poursuites en matière de blanchiment de capitaux et d'autres formes graves de criminalité), le CEPD est d'avis que le raisonnement figurant au considérant 7 du projet de règlement délégué, qui vise à justifier l'extension de la liste à la BCE et à l'ABE, ne répond à aucune des finalités mentionnées à l'article 80, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2019/1122. Le CEPD se demande donc s'il est nécessaire et approprié de fournir les données à la BCE et à l'ABE et il estime que, sur la base du projet de règlement délégué actuel, seul l'ajout du Parquet européen à la liste des entités semble justifié.
11. En outre, compte tenu du considérant 7 du projet de règlement délégué, le CEPD est d'avis qu'il semblerait suffisant de fournir uniquement des données anonymisées à la BCE et à l'ABE. Une telle solution respecterait sans aucun doute davantage le principe de minimisation des données.
12. En outre, le CEPD tient à souligner que, conformément à l'article 290 du TFUE, les actes délégués (tels que l'objet de la présente consultation) ne devraient concerner que des éléments non essentiels de l'acte de base. À cet égard, le CEPD est d'avis qu'il serait plus approprié de traiter les questions d'accès (en particulier par les autorités répressives) aux données à caractère personnel dans l'acte de base et non dans l'acte délégué, étant donné qu'elles ne peuvent pas être considérées comme des éléments non essentiels du point de vue de la protection des données.

Bruxelles, le 20 avril 2023

(signature électronique)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI